6 mai 2021

Consultation sur l'évolution de la trame de contrat de mandat relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée du raccordement (conformément aux dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie)

1. Rappel du contexte

Historique

L'article L.342-2 du code de l'énergie prévoit la possibilité pour les producteurs et les consommateurs de réaliser à leurs frais et sous leur responsabilité, les travaux de raccordement sur les ouvrages dédiés à leur installation, dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée. La délibération de la CRE n°2019-064 du 21 mars 2019[1] a précisé le contenu des modèles de contrats de mandat et de cahiers des charges pour la mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage déléguée. Par la délibération n°2019-074 du 4 avril 2019[2], la CRE a approuvé les modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges pour les producteurs. Par la délibération n°219-229 du 17 octobre 2019[3], la CRE a ensuite approuvé les modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges pour les producteurs et les consommateurs et a demandé à RTE un retour d'expérience sur la mise en œuvre de ces modèles.

Retour d'expérience

Le retour d'expérience sur la maîtrise d'ouvrage déléguée, en application de l'article L.342-2 du code l'énergie, met en évidence la nécessité d'apporter des évolutions à la trame de contrat de mandat afin de faciliter sa mise en œuvre.

Concertation CURTE

Une réunion de concertation s'est tenue le 15/04/2021, à laquelle était invité l'ensemble des membres des groupes de travail Raccordement et Accès au réseau des producteurs et des consommateurs du CURTE, afin de présenter les évolutions de la trame de contrat de mandat proposées par RTE et recueillir les remarques des acteurs.

[1] Délibération de la CRE du 21 mars 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des modèles de contrats et de cahiers des charges annexés traitant des conditions de réalisation de la maîtrise d'ouvrage déléguée des ouvrages de raccordement prévue aux articles L. 342 2 et D. 342 2 1 à D. 342 2 5 du code de l'énergie.
[2] Délibération de la CRE du 4 avril 2019 portant approbation des modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges pour la maîtrise d'ouvrage déléguée du raccordement des installations de production au réseau public de transport d'électricité en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.
[3] Délibération de la CRE du 17 octobre 2019 portant approbation des modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges pour la maîtrise d'ouvrage déléguée du raccordement au réseau public de transport d'électricité sous la maîtrise d'ouvrage de RTE en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie.

2. Description des évolutions proposées

Suite à la concertation et les remarques recueillies auprès des acteurs, les évolutions proposées de la trame de contrat de mandat portent sur les avancées suivantes :

Possibilité de transactions amiables entre le mandataire et les prestataires (art 5.2.1)
Le mandataire peut formuler, sans intervention préalable du mandant, des réclamations dans le but de résoudre à l'amiable les litiges avec les prestataires. L'accord du mandant est requis pour la signature d'une transaction avec un prestataire pour des sujets ne portant pas sur les délais de réalisation des travaux mandataire ou sur leurs coûts, tout refus du mandant devra être motivé et transmis dans un délai raisonnable afin que les parties se rencontrent. Le mandataire doit obtenir l'accord du mandant, qui doit répondre sous 15 jours ouvrés après réception de la demande du mandataire. Sans réponse du mandant sous ce délai la demande est réputée refusée.

Possibilité pour le mandataire d'intenter des actions contentieuses à l'encontre des prestataires (art 5.2.1)
Préalablement à l'introduction d'une action contentieuse à l'encontre d'un prestataire dans le cadre d'un différend lié à l'exécution des Travaux Mandataire, le mandataire doit obtenir l'accord du mandant, qui doit répondre sous 15 jours ouvrés après réception de la demande du mandataire. Sans réponse du mandant sous ce délai, la demande est réputée acceptée.

Possibilité de paiement des indemnités par les prestataires directement au mandataire (art 5.2.1)
Une liste limitative des cas dans lesquels le paiement des indemnités pourra être fait, par exception, par les prestataires directement au mandataire est prévu dans une annexe du contrat de mandat. Cette annexe sera renseignée pour chaque projet.

Mise en place d'un plafond global de responsabilité (art 6.3)
Il est proposé de limiter la responsabilité de chacune des parties pour l'ensemble des conséquences dommageables à un montant égal à 100% du montant des ouvrages mandataire.
Sont exclus de ce plafond de responsabilité, outre les cas déjà identifiés dans l'actuelle trame, les manquements à la législation, la réglementation et plus particulièrement le non-respect des règles de la commande publique.

Prévenance des créanciers financiers du mandataire (art 5.7.3, art 6.7 et art. 6.12)
Lorsque le Mandataire fait appel à un financement externe sans recours ou à recours limités pour financer tout ou partie des travaux mandataire, il est proposé d'intégrer un mécanisme de prévenance des créanciers financiers du mandataire ou de leur représentant avant la suspension ou la résiliation du contrat de mandat par le mandant. Le mandataire devra en conséquence notifier au mandant les coordonnées de ses créanciers ou de leur représentant. Suite à la concertation, a été supprimé le délai de notification du mandataire au mandant des coordonnées de ses créanciers financiers ou de leur représentant, le mandant n'étant pas tenu de prévenir ces derniers si leurs coordonnées ne lui ont pas été transmises.

Par ailleurs, la mise à jour de la trame a été l'occasion d'apporter quelques corrections de forme au document.

3. Objet de la consultation

A l'écoute de ses clients, RTE consulte l'ensemble des acteurs concernés, producteurs, consommateurs ou organisations de professionnels dans le domaine, afin de recueillir leurs remarques et leurs commentaires sur ce projet d'évolutions, avant de saisir la CRE.

4. Organisation de la consultation

Suite à la concertation et aux retours de participants, les évolutions de la trame du contrat de mandat sont proposées à la **consultation du 6/05/2021 au 21/05/2021 inclus**.

RTE invite chaque acteur intéressé à faire part de ses observations **directement via le site ConceRTE** : Https://www.concerte.fr

Pour répondre à la consultation, les acteurs sont invités à transmettre leurs remarques éventuelles sur ce projet de trame de contrat de mandat soumis à la consultation en répondant si possible aux questions suivantes :

1) **Etes-vous favorable aux évolutions proposées ?**
   - Possibilité de transactions amiables entre le mandataire et les prestataires,
   - Possibilité pour le mandataire d'intenter des actions contentieuses à l'encontre des prestataires,
   - Possibilité de paiement des indemnités par les prestataires directement au mandataire,
   - Mise en place d'un plafond global de responsabilité,
   - Prévenance des créanciers financiers du mandataire.
2) **Concernant la prévenance des créanciers financiers du mandataire, la modification apportée suite à la concertation vous convient-elle ?**
   La modification porte sur la suppression du délai de notification du mandataire au mandant des coordonnées de ses créanciers financiers.
3) **Avez-vous d'autres remarques que celles remontées lors de la concertation ? Si oui, lesquelles ?**

5. Suite à la consultation

A l'issue de cette consultation, un bilan sera établi.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que **la confidentialité et/ou l'anonymat** des informations soient garantis dans le retour de la consultation auprès

de l'ensemble des producteurs. A défaut, les réponses seront supposées non confidentielles et non anonymes.

Suite à ce bilan, le projet de trame de contrat de mandat éventuellement amendé sera soumis à l'approbation de la CRE, en application de l'article D. 342-2-3 du code de l'énergie. Les réponses à la consultation et le bilan de consultation seront également transmis à la CRE dans le dossier de saisine.

Après approbation par la CRE, la nouvelle trame de contrat de mandat sera publiée dans la Documentation Technique de Référence (DTR) disponible sur le site internet de RTE :

https://www.services-rte.com/fr/la-bibliotheque.html

RTE tiendra informé les acteurs ayant répondu à cette consultation ainsi que l'ensemble des membres des groupes de travail Raccordement et Accès au réseau des producteurs et des consommateurs du CURTE de la publication de ce document dans la DTR et de la date de son entrée en vigueur.

Contact pour tous renseignements complémentaires :

- Christian Petit (christian-c.petit@rte-france.com)

Merci d'avance pour vos réponses à cette consultation !